

VD_FINDINFO Arrêt / 2020 / 634 vom 17. August 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-08-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2020__634

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2020 / 634 du 17 août 2020

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2020 / 634 del 17 agosto 2020

Regeste

AC, FAUTE LÉGÈRE, REJET DE LA DEMANDE, VACANCES, RECHERCHE DE TRAVAIL INSUFFISANTE, SUSPENSION DU DROIT À L'INDEMNITÉ, APPRÉCIATION ANTICIPÉE DES PREUVES | 17 LACI, 30 al. 1 let. c LACI, 30 al. 3 LACI, 45 al. 3 let. a OACI

Erwägungen

E. 17

LACI). Selon la jurisprudence, le fait de retarder son inscription au chômage après une résiliation des rapports de travail n'est propre à réduire le dommage causé à l'assurance que si l'assuré s'est efforcé, aussi bien durant le délai de résiliation du contrat de travail que pendant la période située entre la fin des rapports de travail et le début du délai-cadre d'indemnisation, de rechercher un emploi avec toute l'intensité requise (TF 8C_854/2015 du 15 juillet 2016 consid. 4.2 et les références). En l'espèce, l'assuré a reçu son congé le 12 décembre 2019 pour le 19 décembre suivant. Après des vacances de fin d'année au Portugal, du 20 décembre 2019 au 11 janvier 2020, il ne s'est inscrit à l'assurance-chômage que le 13 janvier 2020, soit plus de trois semaines après la fin des rapports de travail. Il a apporté la preuve de seulement trois recherches d'emploi (pour des postes de maçon et par téléphone) au cours du dernier mois avant l'inscription au chômage, ce qui est manifestement insuffisant au regard de l'art. 30 al. 1 let. c LACI, ce d'autant plus que l'on est en droit d'attendre des assurés une intensification croissante des recherches à mesure que l'échéance du chômage se rapproche (TF 8C_800/2008 du 8 avril 2009 consid. 2.1 ; 8C_271/2008 du 25 septembre 2008 consid. 2.1 et les références). Selon la jurisprudence, les vacances prises pendant le délai de congé n'entraînent pas ipso facto la suppression de l'obligation de rechercher un emploi (TF 8C_737/2017 du 8 janvier 2018 consid. 4.2 ; 8C_768/2014 du 23 février 2015 consid. 2.2.3; 8C_952/2010 du 23 novembre 2011 consid. 5.1; 8C_399/2009 du 10 novembre 2009 consid. 4.2). Une éventuelle atténuation de l'obligation de rechercher un emploi en raison du but de repos total des vacances (Rubin, op. cit., n. 11 ad art. 17 LACI) supposerait d'abord que ces dernières fussent planifiées avant la signification du congé, ce qui pourrait être le cas en l'espèce compte tenu de la brièveté du délai de congé (sept jours). Le fait que l'assuré avait prévu des vacances (en l'occurrence juste après la fin des rapports de travail) ne diminue pas son devoir de rechercher un emploi dès lors qu'il ne pouvait ignorer, lorsqu'il les a planifiées, compte tenu de la précarité de l'emploi, qu'il devrait rechercher un emploi à cette période, comme ce fût également le cas les années précédentes. En outre, on relève qu'il a fait une bonne partie de ses recherches d'emploi par téléphone, de sorte qu'il aurait pu poursuivre ses recherches depuis le Portugal. On pouvait à tout le moins raisonnablement, sans pour autant prétendre qu'il renonce à ses vacances, exiger de l'assuré qu'il consacre une partie de son

temps à ses recherches d'emploi de telle manière qu'il en fasse un minimum pendant sa période de vacances, soit entre le 20 décembre 2019 et le 11 janvier 2020. Aussi, le recourant restait-il tenu d'accomplir, avec les moyens de communication modernes, un minimum de recherches d'emploi pendant ses vacances, même de l'étranger dans la mesure où il n'était pas assuré de trouver du travail à son retour (TF 8C_952/2010 du 23 novembre 2011 consid. 5.1 et les références). Pour l'ensemble de ces motifs, la suspension est justifiée.

5. a) La sanction étant admise dans son principe, il convient dès lors d'en examiner la quotité. b) La durée de la suspension est proportionnelle à la faute et ne peut excéder, par motif de suspension, soixante jours (art. 30 al. 3 LACI). Selon l'art. 45 al. 3 OACI, la durée de la suspension est de un à quinze jours en cas de faute légère (let. a), de seize à trente jours en cas de faute de gravité moyenne (let. b) et de trente-et-un à soixante jours en cas de faute grave (let. c). La faute légère est souvent retenue en cas d'entretiens manqués, de recherches d'emploi manquantes ou insuffisantes la première et la deuxième fois, de refus de participer à une mesure de marché du travail de courte durée ou de violation de l'obligation de renseigner consécutive à une négligence et d'abandon d'une activité indépendante soutenue par l'assurance-chômage avant la fin de la phase de projet, dans les cas peu graves (Rubin, op. cit., n. 115 ad art. 30 LACI). En tant qu'autorité de surveillance, le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) a adopté un barème (indicatif) à l'intention des organes d'exécution. Pour sanctionner l'insuffisance des recherches d'emploi pendant un délai de congé de trois mois et plus, les directives du SECO prévoient notamment une suspension de neuf à douze jours (Bulletin LACI IC, D79, dans sa teneur au 1^{er} juillet 2020). Un tel barème constitue un instrument précieux pour ses organes d'exécution lors de la fixation de la sanction et contribue à une application plus égalitaire dans les différents cantons. Cela ne dispense cependant pas les autorités décisionnelles d'apprécier le comportement de l'assuré compte tenu de toutes les circonstances – tant objectives que subjectives – du cas concret, notamment des circonstances personnelles, en particulier celles qui ont trait au comportement de l'intéressé au regard de ses devoirs généraux d'assuré qui fait valoir son droit à des prestations (TF 8C_337/2012 du 26 juin 2012 consid. 3.2 ; TFA C 285/05 du 25 janvier 2006 in DTA 2006 n° 20 p. 229 consid. 2). En revanche, la durée effective du chômage ne constitue pas un critère d'évaluation de la gravité de la faute (TFA C 14/97 du 26 novembre 1998 in DTA 1999 n° 32 p. 184). Les tribunaux cantonaux des assurances peuvent contrôler l'exercice, par les organes compétents, du pouvoir d'appréciation dont ils jouissent lors de la fixation du nombre de jours de suspension. Mais lorsqu'ils examinent l'usage qu'a fait l'administration de son pouvoir d'appréciation pour fixer l'étendue de la sanction, ils doivent porter leur attention aux différentes solutions qui s'offraient à l'administration et voir si une autre solution serait plus appropriée et s'imposerait pour un motif pertinent, sans toutefois substituer leur propre appréciation à celle de l'administration. Ils doivent s'appuyer sur des circonstances de nature à faire apparaître leur propre appréciation comme la mieux appropriée (Rubin, op. cit., n. 111, ad art. 30 LCAI ; ATF 137 V 71 consid. 5.2 ; TF 8C_777/2017 du 2 août 2018 consid. 4.3). c) En l'espèce, l'intimé a qualifié de légère la faute du recourant et prononcé une suspension de sept jours dans l'exercice de son droit à l'indemnité de chômage. Compte tenu du barème du SECO, des recherches suffisantes opérées les deux mois précédents et de l'évaluation de la faute, à juste titre qualifiée de légère, et compte tenu de ce que le recourant a déjà été sanctionné pour des recherches insuffisantes par le passé, la durée de la suspension est admissible. La quotité fixée ne prête ainsi pas le flanc à la critique et peut être confirmée.

6. Le dossier est complet, permettant ainsi à la Cour de statuer en

connaissance de cause. Un complément d'instruction apparaît inutile et les requêtes formulées en ce sens par le recourant dans son acte du 8 avril 2020 – à savoir, la production par la Caisse de chômage A. _____ à [...] de son dossier complet – doivent dès lors être rejetées. Le juge peut en effet mettre fin à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de se forger une conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, il a la conviction qu'elles ne pourraient pas l'amener à modifier son avis (ATF 134 I 140 consid. 5.3, 131 I 153 consid. 3 et 130 II 425 consid. 2 ; cf. TF 9C_303/2015 du 11 décembre 2015 consid. 3.2 ; 8C_285/2013 du 11 février 2014 consid. 5.2 et 9C_748/2013 du 10 février 2014 consid. 4.2.1). 7. En définitive, le recours doit être rejeté et la décision sur opposition entreprise confirmée. Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, dès lors que le recourant n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA). Par ces motifs, la juge unique prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 5 mars 2020 par le Service de l'emploi, Instance juridique chômage, est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique : Le greffier : Du L'arrêt qui précède est notifié à : ■ Unia Vaud Section nord vaudois (pour B. _____), ■ Service de l'emploi, Instance juridique chômage, - Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.